

Code de déontologie du kinésithérapeute



ALK

Association
Luxembourgeoise des
Kinésithérapeutes

Devoirs généraux

ARTICLE 1 Les dispositions du présent code s'imposent à tout kinésithérapeute autorisé à exercer au Luxembourg.

ARTICLE 2 Tout kinésithérapeute a l'obligation de connaître la législation en matière de santé et de sécurité sociale.

ARTICLE 3 Le kinésithérapeute doit respecter le libre choix du patient concernant son prestataire et lui faciliter l'exercice de ce droit. En dehors du cas d'urgence vitale, le kinésithérapeute peut refuser des actes professionnels ou ordonnances relevant de ses attributions pour des raisons d'ordre éthique, professionnel, déontologique ou d'absence de collaboration de la personne prise en charge. Il en informe le prescripteur et documente la situation dans le dossier du patient pris en charge.

Le kinésithérapeute doit expliquer les raisons de son refus à son patient et transmettre au kinésithérapeute désigné par le patient, toutes les informations nécessaires à la poursuite de la prise en charge.

ARTICLE 4 Le kinésithérapeute doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte ou conduite de nature à entacher l'honneur et la dignité de celle-ci.

ARTICLE 5 Le kinésithérapeute qui exerce une fonction administrative ou un mandat électif n'a pas le droit d'en user pour accroître sa clientèle.

ARTICLE 6 Le kinésithérapeute doit à tout moment respecter la volonté de son patient, il ne doit en aucun cas lui imposer ses opinions personnelles philosophiques, religieuses, morales ou politiques dans l'exercice de sa profession.

ARTICLE 7 Le kinésithérapeute doit obligatoirement informer son patient des effets et des risques des actes prescrits ou proposés et recueillir son consentement.

ARTICLE 8 Le kinésithérapeute doit perfectionner ses connaissances par la formation continue et le life long learning.

ARTICLE 9 Le kinésithérapeute doit bénéficier d'une liberté professionnelle sans contrainte pour agir en toute indépendance. En aucun cas le kinésithérapeute ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes qu'il est appelés à poser.

Charlatanisme

ARTICLE 10 Le kinésithérapeute ne peut pas proposer à son patient, comme salubre et sans danger, un traitement illusoire et sans fondement scientifique. Sont interdites toutes supercheries et tromperies propres à déconsidérer la profession. Toute mesure thérapeutique doit reposer sur des fondements scientifiques basés sur des preuves et la recherche.

Toxicomanie et dopage

ARTICLE 11 Il est du devoir du kinésithérapeute de prévenir le développement de toute toxicomanie et de toute participation à un acte de dopage.

Compérage

ARTICLE 12 Tout compérage entre kinésithérapeutes, médecins, pharmaciens, autres professionnels de santé ou toute tierce personne est interdit.

Pratiques commerciales et publicité

ARTICLE 13 La kinésithérapie ne doit pas être considérée comme une activité commerciale. Elle doit être exercée dans un local exclusivement réservé à ces fins.

Le kinésithérapeute ne peut y exercer une autre activité professionnelle que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle et s'il n'est pas exclu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits au kinésithérapeute.

ARTICLE 15 Le kinésithérapeute peut participer à une campagne sanitaire, à une émission télé ou radio destinée à l'éducation au public et donner des conférences, à condition d'observer les règles de dignité de la profession et de ne pas faire de publicité pour ses activités professionnelles personnelles ou pour une institution déterminée.

Indications professionnelles personnelles

ARTICLE 16 Les seules indications qu'un kinésithérapeute ou une association de kinésithérapeutes sont autorisés à faire figurer dans les annuaires ou répertoires à usage public et dans les annonces d'absence et de reprise des activités professionnelles dans les quotidiens sont :

- Nom, prénom, adresse professionnelle, coordonnées de télécommunication, jours et heures de consultations
- Le titre professionnel et le titre de formation

Ces insertions doivent répondre à la forme et aux formats généraux utilisés par ces annuaires ou journaux et ne pas figurer dans des emplacements et des cadres spéciaux.

ARTICLE 17 Lors de l'annonce d'ouverture d'un cabinet, outre les indications énumérées à l'article précédent, les champs d'activités principales du kinésithérapeute ou des kinésithérapeutes peuvent être mentionnés.

L'annonce ne peut être publiée plus de trois fois et respecter les emplacements et dimensions d'usage.

ARTICLE 18 Les indications qui peuvent figurer sur les panneaux à l'entrée des cabinets sont celles énumérées aux articles précédents. Ces panneaux doivent respecter les emplacements et dimensions d'usage.

Exercice de la kinésithérapie

ARTICLE 19 L'exercice de la kinésithérapie est personnel.

ARTICLE 20 Un kinésithérapeute ne doit avoir qu'un seul cabinet. La création d'un cabinet secondaire est soumise aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 Dans tous les cas il est interdit d'installer dans son cabinet ou dans un cabinet secondaire un confrère et de lui en conférer la gérance.

ARTICLE 22 Il est interdit d'installer un cabinet sans y pratiquer dans le but de n'effectuer que des traitements à domicile.

Exercice illégal de la kinésithérapie

ARTICLE 23 Le kinésithérapeute ne peut faciliter ou couvrir, même indirectement, les activités de quiconque se livrant à l'exercice illégal de la profession.

ARTICLE 24 Sont interdit tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié et toute ristourne en nature ou en argent accordé à un patient.

Le secret professionnel

ARTICLE 25 Le secret professionnel, auquel est soumis tout kinésithérapeute, doit garantir au patient le secret total de tout ce dont le kinésithérapeute a pris connaissance dans l'exercice de la profession.

ARTICLE 26 Le kinésithérapeute qui se sert de ses observations pour ses publications ou communications scientifiques ne peut le faire qu'avec l'autorisation du patient et faire en sorte que son identification ne soit pas possible.

ARTICLE 27 La collecte des données du patient sur support informatique doit se faire suivant la réglementation législative en vigueur.

Le dossier du patient

ARTICLE 28 Le kinésithérapeute établit un dossier patient qui doit être conservé dans un lieu sûr à l'écart de toute indiscretion.

ARTICLE 29 A la demande et dans la mesure où il va de l'intérêt du patient, le kinésithérapeute doit lui remettre le dossier.

ARTICLE 30 Le dossier patient peut être commun dans les cabinets de groupe ou associations et dans toutes les institutions privées ou publiques. Tout litige éventuel entre kinésithérapeutes concernant le dossier est à régler dans l'intérêt du patient.

Devoirs envers le patient

ARTICLE 31 Le kinésithérapeute qui accepte de donner des soins à son patient s'engage à dispenser un traitement consciencieux et dévoué en respectant la personnalité, la moralité, la nationalité et la religion de la personne prise en charge.

ARTICLE 32 Le kinésithérapeute veille à tout moment à la sécurité du patient.

ARTICLE 33 Le kinésithérapeute qui traite un mineur doit mettre en œuvre les moyens adaptés pour le protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

ARTICLE 34 Le kinésithérapeute doit aider son patient à accéder aux avantages sociaux auxquels son état donne droit. Il doit éviter tout abus de tarification à son égard.

ARTICLE 35 Le kinésithérapeute, à la demande, émet un rapport sincère et justifié en évitant toute complaisance.

Le kinésithérapeute, ses confrères et les autres professionnels de santé

ARTICLE 36 Le kinésithérapeute assure le traitement prescrit par le médecin traitant et rapporte toute information utile pour adapter le traitement à l'évolution de l'état du patient.

ARTICLE 37 Le kinésithérapeute n'a pas le droit d'orienter son patient vers un autre médecin que le médecin traitant.

ARTICLE 38 Le kinésithérapeute s'abstient de toute diffamation envers un autre confrère ou tout autre professionnel de santé.

ARTICLE 39 Le kinésithérapeute appelé à remplacer un confrère et à soigner un patient normalement en traitement chez celui-ci s'abstient de tout jugement concernant ce confrère.

ARTICLE 40 Le kinésithérapeute doit immédiatement donner suite à la demande du patient qui veut poursuivre son traitement chez un autre kinésithérapeute.

ARTICLE 41 Le kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les autres professionnels de santé dans l'intérêt du patient.

Devoirs en matière d'honoraires

ARTICLE 42 Tout kinésithérapeute qui exerce sur prescription médicale se doit de respecter la nomenclature, les tarifs et la convention avec l'Union des Caisses de Maladie. Tout dépassement d'honoraires ainsi que tout exercice en-dessous des tarifs fixés est interdit.

ARTICLE 43 Tout kinésithérapeute qui exerce dans les domaines du bien-être, de l'entretien, des loisirs, du conseil et de la prévention déterminera les honoraires de ses prestations avec tact et mesure en tenant compte de l'importance de ses services.

ARTICLE 44 Le kinésithérapeute peut donner des soins gratuitement s'il le juge opportun.

ARTICLE 45 Toute dichotomie entre kinésithérapeutes, médecins et autres professionnels de santé ou tiers est interdite.

ARTICLE 46 Lors de la cession d'un cabinet, la reprise de patients à titre onéreux est interdite.

L'exercice en association, en collaboration ou en groupe

ARTICLE 47 L'association constitue la réunion de deux ou plusieurs kinésithérapeutes dans le but de servir une clientèle en commun.

ARTICLE 48 Un kinésithérapeute ne peut appartenir à plus d'une association.

ARTICLE 49 Le contrat d'association est établi entre les partis concernés dans le respect de la législation en vigueur. Il doit respecter l'autonomie professionnelle de chacun des associés.

ARTICLE 50 En cas de dissolution d'une association, la répartition se fait uniquement selon la seule volonté de la clientèle.

ARTICLE 51 La collaboration est le mode d'exercice par lequel le kinésithérapeute se procure l'assistance d'autres confrères en contrepartie d'une rémunération quelle qu'elle soit.

Le contrat de collaboration est établi entre partis en respectant la législation en vigueur.

ARTICLE 52 Le cabinet de groupe est constitué par la réunion de plusieurs kinésithérapeutes qui utilisent en commun les installations et appareillages et qui, éventuellement exploitent un secrétariat en commun. Les modalités du contrat se font selon la législation en vigueur.

Exercice salarié

ARTICLE 53 Le kinésithérapeute lié par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou un organisme privé ou public doit veiller à l'autonomie de sa pratique et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 54 La rémunération du kinésithérapeute peut se faire au mois ou à la vacation, lorsque le caractère de l'établissement le justifie.

ARTICLE 55 Toute rémunération sur base de productivité est à refuser par le kinésithérapeute.

ARTICLE 56 L'exercice salarial est régi par un contrat entre partis selon les dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 57 Le kinésithérapeute qui exerce à titre libéral et en tant que salarié dans une institution publique ou privée doit séparer les deux activités et en aucun cas abuser de sa fonction pour pratiquer le racolage de patient.

Dispositions diverses

ARTICLE 58 Tout kinésithérapeute appelé à témoigner en matière disciplinaire, le fera en compatibilité avec le secret professionnel.

ARTICLE 59 Tout kinésithérapeute autorisé à exercer au Grand-Duché de Luxembourg est censé avoir pris connaissance du présent code de déontologie et le respecter.

Association Luxembourgeoise des Kinésithérapeutes

B.P. 645

L-2016 Luxembourg

<http://www.alk.lu>

Email: secretariat@alk.lu
